

Arrêté N° 2024-T-095

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ROUTE DE QUARANTE SOUS
Du 12 mai au 12 août 2024

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2122-18,

VU le Code de la Route et spécialement ses articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

VU le règlement général de la circulation sur la voie publique,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'EPI 78, 1 rue Jean ferrat - 78711 MANTES LA VILLE, chargée d'exécuter des travaux de fauchage, Route de Quarante Sous - 78630 ORGEVAL,

CONSIDÉRANT que cette intervention ne nécessite par l'autorisation du Conseil Départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Du 12 mai au 12 août 2024, l'EPI 78 est autorisé à réaliser des travaux de fauchage, Route de Quarante Sous - 78630 ORGEVAL.

La circulation générale de cette rue sera réduite, selon la signalisation mise en place par la société en charge des travaux et alternée manuellement.

Le dépassement et le stationnement seront interdits pour tous les véhicules au droit du chantier sur 50 mètres, de part et d'autre ; les véhicules ne respectant pas cette interdiction seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'un procès-verbal de contravention et d'une mise en fourrière conformément aux articles R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la Route.

La vitesse de circulation sera limitée à 10 km/heure, aux abords du chantier.

La circulation piétonne sera basculée sur le trottoir opposé, selon la signalisation mise en place, si nécessaire.

Article 2 : Le bénéficiaire du présent arrêté aura l'obligation de permettre la collecte des déchets selon le calendrier de collectes 2024 consultable à l'adresse suivante : <https://gpseo.fr/vivre-et-habiter/gerer-mes-dechets/vos-calendriers-de-collecte>.

Article 3 : Le présent arrêté est valable uniquement pour les travaux réalisés sur le domaine public urbain communal, communautaire et départemental. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour des travaux réalisés sur le domaine privé, de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise chargée des travaux :

EPI 78/92
1 rue Jean Ferrat
78711 Mantes la Ville

Cette entreprise aura la charge de la signalisation temporaire matérialisant cette restriction, elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté du 10 juillet 1974, celui du 15 juillet 1974, ainsi que celui du 6 juin 1977, modifié par les arrêtés des 13 avril 1979 et 16 février 1988.

L'entreprise devra afficher le présent arrêté en entrée et sortie du chantier et informera les riverains des gênes occasionnées. Elle sera tenue, avant le démarrage des travaux, de fournir au service technique de la mairie, la photo faisant foi de l'affichage du document et la preuve de l'information faite auprès des riverains.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune publié sur le site de la Ville, transmis au contrôle de légalité, au comptable et notifié à son bénéficiaire.

Orgeval, le 29 avril 2024

Le Maire,



Hervé Charnallet

